

Programme Technoclimat

ENTENTE N^o «No_Contrat»

INTERVENUE ENTRE

«**REQUERANT**», organisation légalement constituée, représentée par «SignAppelmin» «SignPrénom» «Signnom», «SignTitremin», au «SignAdress», «SignVille» («SignProv») «SignCP», dûment autorisé«Fem», tel qu'«Fem2» le déclare, à agir relativement au projet décrit à l'annexe 1,

Ci-après appelée le « **PARTICIPANT** »

ET

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES pour et au nom du gouvernement du Québec, représenté par «TEQSignAutoTitreAbrev» «TEQSignAuto», «TEQSignAutoTitreMin», dûment autorisé«TEQSignAutoFem» en vertu de l'article 2 du Règlement sur la signature de certains actes, documents et écrits du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2, r.1),

Ci-après appelée le « **MINISTRE** »

ATTENDU QUE le **MINISTRE** gère le Programme Technoclimat, ci-après appelé le Programme;

ATTENDU QUE le **PARTICIPANT** a soumis une demande d'aide financière au **MINISTRE** le «Date_DemandeTxt»;

ATTENDU QU'à la suite de l'évaluation de la demande du **PARTICIPANT**, celle-ci a été acceptée par le **MINISTRE**;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

OBJET

1. La présente entente a pour objet l'octroi, par le **MINISTRE**, d'une aide financière maximale de «**MOntantsub**» au **PARTICIPANT** afin qu'il réalise le projet intitulé «**Titre_Projet**», ci-après appelé le « **PROJET** », tel qu'il est plus amplement détaillé à l'annexe 1.

L'aide financière prévue à l'article 1 est limitée au moindre des deux montants suivants : «**PDepAdm**» des dépenses admissibles prévues au cadre normatif (version du «**DAteVersionCN**») ou un montant de «**MOntantsub**».

CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE FINANCIÈRE

2. Afin de bénéficier de l'aide financière maximale prévue à l'article 1, le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les conditions suivantes :
 - 2.1 utiliser l'aide financière octroyée par la présente entente aux seules fins qui y sont prévues;
 - 2.2 ne pas avoir débuté le **PROJET** avant la date d'entrée en vigueur de la présente entente prévue à l'article 51;

- 2.3 s'assurer que toutes les données factuelles contenues dans la demande d'aide financière et que tout document présenté à l'appui de celui-ci dans le cadre de l'application de la présente entente sont véridiques et exacts et que l'ensemble des estimations et des prévisions ont été préparées au mieux de ses compétences, de son jugement et de sa bonne foi;
- 2.4 déclarer, par écrit, au **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, toute autre aide financière demandée ou reçue relativement au **PROJET**. L'aide financière attribuée par le **MINISTRE** peut être combinée avec l'aide provenant de programmes complémentaires offerts par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux) et les distributeurs d'énergie. Le cumul des montants d'aide financière obtenus, relativement au **PROJET**, de la part des ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), des distributeurs d'énergie et du **MINISTRE** ne doit pas excéder 75 % des dépenses jugées admissibles par le **MINISTRE**;
- 2.5 rembourser au **MINISTRE** tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
- 2.6 rembourser immédiatement au **MINISTRE** tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues à la présente entente;
- 2.7 rembourser le **MINISTRE** à la suite de toute demande découlant de l'application de l'article 5 ou de tout paiement excédentaire versé;
- 2.8 déclarer au **MINISTRE**, dans les meilleurs délais, toute modification ayant une incidence sur la nature ou les objectifs du **PROJET**, au moyen d'un rapport écrit, afin qu'il juge de leur pertinence;
- 2.9 détenir toutes les autorisations légales et réglementaires requises pour l'exécution de la présente entente, notamment les permis, licences, brevets et certificats;
- 2.10 effectuer les travaux conformément aux exigences prévues à l'entente, à défaut de quoi le **MINISTRE** peut les refuser si elles ne sont pas respectées;
- 2.11 respecter le cadre normatif du Programme;
- 2.12 respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés ministériels et normes applicables;
- 2.13 demeurer entièrement responsable des contrats attribués dans le cadre de la réalisation du **PROJET** ainsi que des résultats de ce **PROJET**, peu importe les intervenants ayant été impliqués;
- 2.14 informer le **MINISTRE**, dans des délais raisonnables, de la tenue de rencontres d'étape et de présentation finale afin qu'un de ses représentants puisse y assister s'il le souhaite;
- 2.15 fournir au **MINISTRE**, sur demande, tout document ou renseignement pertinent à l'utilisation de l'aide financière et à la réalisation du **PROJET**, sous réserve des cas où leur divulgation est obligatoire. Il doit également les conserver pour une période de 24 mois suivant la date de fin de la présente entente;

permettre au **MINISTRE** de les examiner, de les vérifier, d'en faire des copies et de lui donner accès, durant les heures normales d'ouverture et avec un préavis de quarante-huit (48) heures, à toute information jugée pertinente à cette vérification, et cela, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date à laquelle prend fin la présente entente;
- 2.16 mentionner, conformément aux articles 14 et 15, dans les communications et la publicité sur le **PROJET**, qu'il fait l'objet d'une participation financière du **MINISTRE**. La mention publique d'une contribution financière ne doit toutefois en aucun cas laisser entendre que le **MINISTRE** recommande quelque produit ou procédé que ce soit; si les résultats et les informations du **PROJET** sont transmis à d'autres organismes afin d'être diffusés, le **PARTICIPANT** doit en informer le représentant technique du **MINISTRE** au préalable;

- 2.17 permettre au **MINISTRE** de vérifier, le cas échéant, l'installation et la mise en fonction des équipements et des mesures, de même que l'application du *Plan de surveillance*, durant les heures ouvrables avec un préavis de quarante-huit (48) heures;
- 2.18 appliquer et diffuser les résultats du **PROJET** au profit du Québec;
- 2.19 réaliser le **PROJET** conformément aux obligations prévues à l'entente, promptement, diligemment et professionnellement et à l'intérieur d'un délai de «Art8» mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'entente;
- 2.20 produire l'ensemble des livrables mentionnés à l'annexe 2 selon ce que prévoient les annexes 3 à 5, et ce, conformément à l'échéancier prévu à l'annexe 2;
- 2.21 lorsque l'aide financière octroyée par la présente entente est supérieure à 250 000 \$, remettre, lors du dépôt du *Rapport final*, un avis de vérification fait par une firme experte externe attestant des coûts finaux et des dépenses admissibles engagées et acquittées pour le **PROJET** ainsi que des sources de financement pour le **PROJET**;
- 2.22 sur demande, remettre une copie de ses états financiers annuels vérifiés par une firme experte externe;
- 2.23 rédiger et transmettre au **MINISTRE** des rapports annuels de suivi au cours des trois (3) années suivant la date de dépôt du *Rapport final*;
- 2.24 transmettre au **MINISTRE**, avec son *Rapport final* et ses rapports annuels de suivi, une déclaration signée de toutes les contributions demandées ou reçues pour le **PROJET** en y incluant, entre autres, les revenus de la nouvelle propriété intellectuelle générée dans le cadre du **PROJET**;
- 2.25 transmettre au **MINISTRE**, au plus tard trente (30) jours suivant le 31 mars de chaque année financière, pendant toute la durée de la présente entente, un état d'avancement du **PROJET** incluant le total des dépenses encourues en dollars canadiens en date du 31 mars (temps du personnel interne, honoraires externes et matériel).

ENGAGEMENTS DU MINISTRE

- 3. En contrepartie du respect des obligations prévues à l'entente, le **MINISTRE** s'engage à :
 - a) sous réserve de l'article 52, verser au **PARTICIPANT** l'aide financière prévue à l'article 1, et ce, conformément aux modalités contenues à l'article 4 de la présente entente;
 - b) offrir au **PARTICIPANT**, sous réserve de la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles, un soutien technique pertinent à l'accomplissement de l'objet de la présente entente.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

- 4. L'aide financière maximale prévue à l'article 1 est octroyée au **PARTICIPANT** conformément à ce que prévoit l'annexe 2 et selon les conditions suivantes :
 - a) chaque livrable associé au paiement doit avoir reçu l'approbation du **MINISTRE** pour que le montant associé soit versé. Tout rapport de suivi déposé doit être accompagné des copies des factures pertinentes et du détail des dépenses admissibles du **PROJET**;
 - b) le rapport final doit avoir reçu l'approbation du **MINISTRE** pour que le montant associé soit versé. Ce rapport doit être accompagné de la déclaration concernant les autres sources de financement demandées ou obtenues pour le **PROJET** et, le cas échéant, d'un avis de vérification fait par une firme experte externe attestant des coûts finaux et des dépenses admissibles engagées et acquittées pour le **PROJET**.

RÉVISION OU REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

5. Le **MINISTRE** peut, en tout temps, réviser les montants de l'aide financière maximale indiqués aux articles 1 et 4 à la baisse seulement ou exiger leur remboursement lorsque :
 - a) les coûts réels du **PROJET** sont inférieurs aux coûts estimés;
 - b) le **PARTICIPANT** a bénéficié, pour la réalisation du **PROJET**, d'une ou de contributions provenant de programmes complémentaires offerts au-delà du pourcentage permis pour le cumul selon l'article 2.4;
 - c) le **PARTICIPANT** apporte des modifications au **PROJET** que le **MINISTRE** juge non pertinentes;
 - d) les rapports et tous autres documents exigés en vertu de la présente entente sont insatisfaisants ou manquants;
 - e) le **PARTICIPANT** ne respecte pas les engagements qui lui incombent en vertu de la présente entente.
6. Dans le cas où le montant de l'aide financière est révisé ou qu'un remboursement est demandé, le **MINISTRE** informe alors le **PARTICIPANT** et l'avise du montant révisé ou lui précise le montant exigible ainsi que le délai pour effectuer le remboursement, le cas échéant.
7. Si un remboursement est exigé du **PARTICIPANT** et qu'il n'est pas retourné au **MINISTRE** dans les délais indiqués, le **MINISTRE** peut, jusqu'au remboursement complet du montant en question, ne plus lui accorder d'aide financière dans le cadre de tous ses programmes.

PARTAGE DES PRODUITS DE DISPOSITION

8. Si, avant la date de fin de l'entente, le **PARTICIPANT** commercialise, vend, loue ou dispose de toute autre façon d'un bien tangible, dont le coût est visé dans les dépenses admissibles du **PROJET** présentées à l'annexe 1, ou de toute nouvelle propriété intellectuelle, pour lesquels le **MINISTRE** a versé une aide financière conformément à la présente entente, le **PARTICIPANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** par écrit et, si le **MINISTRE** l'exige, le **PARTICIPANT** doit partager avec lui les produits de disposition en découlant, et ce, au prorata de la contribution du **MINISTRE** au **PROJET**, étant entendu que la part du **MINISTRE** ne doit pas excéder le montant de sa contribution selon les termes de la présente entente.

DROIT APPLICABLE

9. La présente entente est régie par les lois applicables au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du district judiciaire de Québec sont les seuls compétents, à l'exclusion de tout autre tribunal.

QUALITÉ DU FRANÇAIS

10. Le **PARTICIPANT** doit fournir en français toutes informations ou tous documents relatifs à la présente entente. Les ressources affectées à l'exécution de l'entente devront être en mesure de communiquer adéquatement en français, tant verbalement que par écrit.
11. Le **PARTICIPANT** doit s'assurer que les documents qu'il produit sont rédigés dans un français de bonne qualité, correctement orthographiés et présentés dans le style approprié à la nature du document.
12. De plus, s'il y a lieu, le **PARTICIPANT** doit traduire le document qu'il produit afin de respecter l'obligation contenue au présent article.
13. Le **PARTICIPANT**, à défaut de s'acquitter de l'obligation prévue au présent article à la satisfaction du **MINISTRE**, devra rembourser à ce dernier les frais qu'il aura engagés aux fins de la révision linguistique du document et pour sa traduction, le cas échéant. Le **MINISTRE** doit donner, au préalable, un avis écrit de vingt (20) jours au **PARTICIPANT** afin qu'il remplisse lui-même son obligation.

VISIBILITÉ

14. Le **PARTICIPANT** s'engage à faire approuver au préalable par le **MINISTRE** tous les éléments de visibilité portant le nom, le logotype et la signature, selon le cas, du **MINISTRE** et de ses programmes. Si le **MINISTRE** le juge à propos, il pourra exiger que des modifications soient apportées aux éléments de visibilité portant son nom, son logotype ou sa signature.
15. Le **PARTICIPANT** s'engage à respecter les normes graphiques du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) quant à l'utilisation du logo du **MINISTRE**. Il s'engage ainsi à assurer une bonne visibilité au **MINISTRE** sur le matériel promotionnel imprimé ou électronique et à le lui soumettre pour approbation avant publication. Ces normes concernent, entre autres, le respect d'une zone de protection minimale autour de la signature ainsi qu'une application minimale quant à la hauteur du drapeau qui, en aucun cas, ne doit être inférieure à 5,5 mm. Les normes du PIV sont accessibles à l'adresse suivante : www.piv.gouv.qc.ca.

RESPONSABILITÉ

16. Le **PARTICIPANT** dégage le **MINISTRE** de toute responsabilité pour tous dommages de quelque nature que ce soit pouvant découler de l'application ou l'interprétation de la présente entente.
17. Le **PARTICIPANT** sera responsable de tous les coûts découlant de l'application de la présente entente. Si un déficit financier devait survenir, le **MINISTRE** ne pourrait en aucun cas en être tenu responsable.
18. Le **PARTICIPANT** s'engage, d'une part, à assumer seul toute responsabilité à l'égard des tiers et à assumer seul la responsabilité de toute action, réclamation ou demande que peut occasionner l'exécution de l'objet de la présente entente et, d'autre part, à tenir indemne et à prendre fait et cause pour le **MINISTRE**, ses représentants et le gouvernement, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat octroyé aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente.

RÉSILIATION DE L'ENTENTE

19. Le **MINISTRE** peut résilier la présente entente, en tout ou en partie, pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) le **PARTICIPANT** fait une fausse déclaration ou commet un manquement se rapportant à une information ou à un renseignement qu'il doit fournir dans le cadre de l'exécution de la présente entente;
 - b) le **PARTICIPANT** avise le **MINISTRE**, dans un rapport écrit, des modifications qu'il apporte à la réalisation du **PROJET**, lesquelles sont jugées non pertinentes;
 - c) le **PARTICIPANT** fait défaut de remplir une obligation qui lui incombe en vertu de la présente entente;
 - d) le **PARTICIPANT** cesse ses activités, de quelque façon que ce soit et sur une base permanente, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation ou de la cession de ses biens;
 - e) il est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins pour lesquelles l'aide financière a été octroyée.
20. Dans les cas prévus aux paragraphes a), d) et e) de l'article 19, l'entente sera résiliée à compter de la date de réception par le **PARTICIPANT** d'un avis du **MINISTRE** à cet effet.
- La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure.
21. Dans les cas prévus aux paragraphes b) et c) de l'article 19, le **MINISTRE** fait parvenir un avis écrit indiquant au **PARTICIPANT** les correctifs qu'il doit apporter et le délai à respecter concernant ces correctifs. À défaut de les apporter dans le délai prescrit dans l'avis, l'entente est automatiquement résiliée.
22. Dans le cas prévu au paragraphe a) de l'article 19, le **MINISTRE** peut annuler complètement l'aide financière prévue dans la présente entente.
23. Dans le cas prévu au paragraphe d) de l'article 19, le **MINISTRE** annulera les paiements d'aide financière à être versés. Au surplus, le **PARTICIPANT** sera tenu de lui rembourser l'aide financière déjà versée, au prorata de la durée restante de l'entente, soit la durée calculée entre la date où le **PARTICIPANT** cesse ses activités et la date de fin de l'entente.
24. Le **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il soit nécessaire pour lui de motiver la résiliation. Pour ce faire, le **MINISTRE** doit adresser un avis écrit de résiliation au **PARTICIPANT**. La résiliation prendra effet à la date indiquée sur cet avis.
25. À compter de la date de la résiliation, sauf dans les cas prévus aux paragraphes a) et d) de l'article 19, le **PARTICIPANT** pourrait avoir droit de recevoir une partie de l'aide financière pour la portion des travaux réalisés. Aucune autre compensation ni indemnité, notamment pour la perte de revenus anticipés, ne sera versée au **PARTICIPANT**. Le **MINISTRE** établira seul le montant dû au **PARTICIPANT** ou le montant du remboursement exigible de celui-ci.
26. Dans le cas prévu au paragraphe a) de l'article 19, Le **MINISTRE** pourra ne plus accorder au **PARTICIPANT** d'autres montants d'aide financière dans le cadre de ses programmes.
27. Le **PARTICIPANT** sera, par ailleurs, responsable de tous les dommages subis par le **MINISTRE** à cause de la résiliation de l'entente en vertu des articles 19, 21 à 23 et 25.
28. Le fait que le **MINISTRE** n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.
29. La résiliation de la présente entente ne met pas fin à l'application du premier alinéa de l'article 2.15 (conservation des documents), des articles 16 à 18 (responsabilité), 38 (droit d'auteur), 39 (garanties), 43 à 45 (confidentialité) et du deuxième alinéa de l'article 2.15 et des articles 49 et 50 (vérification des documents).

FORCE MAJEURE

30. Les parties ne sont responsables d'aucun manquement et d'aucun retard dans l'exécution de leurs obligations causé par un événement hors de leur contrôle, sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout autre événement qui retarde ou empêche l'exécution de la présente entente. Si un événement de force majeure empêche l'exécution de la présente entente, le **MINISTRE** ne sera redevable que du pourcentage prévu des dépenses admissibles engagées jusqu'à la date où survient l'événement de force majeure. Toute partie doit aviser rapidement l'autre partie de l'existence d'un événement de force majeure et doit s'efforcer de minimiser tout dommage pouvant être causé à l'autre partie.

REPRÉSENTANTS

31. Aux fins de la présente entente, le représentant du **MINISTRE** est «**TEQSignAutoTitreAbrev**» «**TEQSignAuto**», «TEQSignAutoTitreMin». «TEQSignAutoArt» a l'autorité complète pour agir pour et au nom du **MINISTRE** en toute matière relative à la présente entente. «TEQSignAtrCi» désigne «**TEQChargAppelmin**» «**TEQChargPrenom**» «**TeQCHargNom**», ingénieur«TEQChargfem» et «TEQCHargTitremin», comme son représentant technique relativement au suivi de l'application de la présente entente.
32. Aux fins de la présente entente, le représentant du **PARTICIPANT** est «**SignAppelmin**» «**SignPrenom**» «**Signnom**», «SignTitremin». «FEM3» a l'autorité complète pour agir pour et au nom du **PARTICIPANT** en toute matière relative à la présente entente. «**FEM3**» désigne «**RepAppelmin**» «**Prénom**» «**Nom**», «TitreRepmin», comme son représentant administratif relativement au suivi de l'application de la présente entente.
33. Advenant un changement du représentant de l'une ou l'autre des parties aux présentes, chaque partie doit en informer l'autre par avis écrit dans les meilleurs délais.

COMMUNICATION

34. Toute instruction, recommandation et tout avis ou document exigés en vertu de la présente entente doivent, pour être valides et lier les parties, faire référence au numéro de dossier, être donnés par écrit et être transmis par messenger, courriel ou poste recommandée à l'adresse de la partie concernée, tel qu'indiqué ci-après :

Dans le cas du **MINISTRE**

«**AppelCharg**» «**TEQChargPrenom**» «**TeQCHargNom**»
Ingénieur«TEQChargfem» et «TEQCHargTitremin»
Sous-ministériat à la Transition énergétique
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
1300, rue du Blizzard, bureau 200
Québec (Québec) G2K 0G9
Téléphone : **877 727-6655**«**Extensioncharge**»
Adresse courriel : «**CourrielCharg**»

Dans le cas du **PARTICIPANT**

«**Appel_Appel**» «**Prénom**» «**Nom**»
«Titre»
«Entreprise_Contact»
«Adresse_Contact»
«Ville_Contact» («Province») «CP_Contact»
Téléphone : «**Tel_Contact**», poste «**Poste_tel**»
Adresse courriel : «**Courriel_Contact**»

35. Tout changement d'adresse ou de destinataire de l'une des parties doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

CESSION

36. Les droits et obligations stipulés dans la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

MODIFICATIONS

37. Toute modification à la présente entente doit faire l'objet d'une entente écrite entre les deux parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente d'aide financière et en fera partie intégrante.

Malgré ce que prévoit le premier alinéa, les dates de dépôt des livrables mentionnées à l'annexe 2 peuvent être modifiées sans avenant à la suite d'une demande écrite du **PARTICIPANT** si le **MINISTRE** y consent et que la modification est justifiée dans les circonstances.

DROIT D'AUTEUR ET GARANTIES

38. Le **PARTICIPANT** accorde au **MINISTRE** une licence non exclusive transférable et irrévocable sur les documents produits en vertu de l'entente ainsi que sur le matériel préexistant, soit tous les travaux et accessoires existants antérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'entente, et qui est incorporé d'une façon ou d'une autre aux documents produits en vertu de la présente entente lui permettant, sur le territoire de la province de Québec et pour la durée de l'entente, dans les limites établies aux articles 43 à 45, de les reproduire, adapter, communiquer, publier, par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public, à des fins de consultation, de création de programmes ou à toutes autres fins non commerciales jugées utiles par le **MINISTRE**.

Toute considération pour la licence de droit d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans l'aide financière prévue à l'article 1.

39. Le **PARTICIPANT** garantit au **MINISTRE** qu'il détient tous les droits lui permettant d'accorder la licence de droit d'auteur prévue au présent article et se porte garant envers le **MINISTRE** contre tous recours, toutes réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

DOCUMENTS CONTRACTUELS

40. Les documents contractuels et les annexes mentionnés à la présente entente font partie intégrante de cette entente. Le **PARTICIPANT** déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.
41. La présente entente constitue la seule intervenue entre les parties relativement au **PROJET** et toute autre entente non reproduite à la présente entente est réputée nulle et sans effet.
42. En cas de conflit entre les annexes et la présente entente, cette dernière prévaut.

CONFIDENTIALITÉ

43. Les parties s'engagent à prendre les mesures raisonnables pour préserver le caractère confidentiel de certaines données d'entreprises et d'informations contenues dans les rapports et autres documents produits aux fins de la réalisation de l'objet de la présente entente qui pourraient, si elles étaient divulguées, nuire à la position concurrentielle de l'autre partie.
44. Le **PARTICIPANT** convient qu'il est nécessaire de divulguer au **MINISTRE** des informations confidentielles (que ce soit sous forme écrite, verbale ou visuelle) – y compris, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, données, formules, procédés, modèles, photographies, plans, dessins, spécifications, rapports, études et idées – et le **MINISTRE** s'engage à les garder confidentielles. Toutefois, les informations confidentielles ne comprennent pas :

- a) l'identité du **PARTICIPANT**, les coûts du **PROJET**, les montants de l'aide financière, la description du **PROJET** présentée en termes généraux, ainsi que les économies d'énergie ou les réductions des émissions de gaz à effet de serre (GES) y étant associées et, le cas échéant, les résultats obtenus à la suite de la réalisation du **PROJET**;
 - b) les informations qui étaient du domaine public au moment où elles ont été communiquées;
 - c) les informations qui, après avoir été communiquées au **MINISTRE**, deviennent du domaine public sans que le **MINISTRE** les ait rendues publiques.
45. Toute divulgation d'informations confidentielles du **PARTICIPANT**, au public ou à des tiers, doit faire l'objet d'une entente écrite entre le **MINISTRE** et celui-ci. Le **PARTICIPANT** ne peut refuser la divulgation d'informations confidentielles que pour des motifs jugés raisonnables par le **MINISTRE**.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

46. En cas de différend découlant de la présente entente, les parties conviennent de tenter, de bonne foi, de le régler. Si les parties ne réussissent pas à le régler par la négociation, elles conviennent de considérer le recours à la médiation. Les parties paieront à parts égales les frais de médiation. Chaque partie peut, en tout temps, dans la mesure où les parties ont, préalablement, considéré le recours aux modes privés de prévention et de règlement de leur différend, choisir de faire appel au tribunal compétent pour régler le différend.

LIEN JURIDIQUE

47. Lorsque l'exécution du **PROJET** implique la participation de sous-traitants, la réalisation de la présente entente et les obligations qui en découlent, y compris les exigences relatives à la qualité, demeurent sous la responsabilité du **PARTICIPANT**.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

48. Le **PARTICIPANT** déclare ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Il accepte également d'éviter toute situation qui mettrait en conflit les intérêts personnels de ses dirigeants et l'intérêt du **MINISTRE**. Si une telle situation se présente, le **PARTICIPANT** doit immédiatement en informer le **MINISTRE** qui pourra, à sa discrétion, donner une directive lui indiquant comment remédier à ce conflit d'intérêts ou résilier l'entente. Le présent article ne s'applique pas à un conflit pouvant survenir sur l'interprétation ou l'application de l'entente.

VÉRIFICATION

49. Les demandes de paiement et les transactions financières découlant de la présente entente peuvent faire l'objet d'une vérification par le **MINISTRE** ou par toute autre personne ou organisme dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés.

Un représentant du **MINISTRE** pourra être chargé de procéder, chez le **PARTICIPANT**, à une vérification du **PROJET** et des coûts du **PROJET** faisant l'objet de la présente entente, de prendre connaissance et de faire un examen de tous les registres, dont ceux de consommation énergétique, et de tous documents qu'il juge utiles à cette vérification et en tirer des copies, le cas échéant.

50. Le **PARTICIPANT** autorise au représentant du **MINISTRE** l'accès aux lieux qu'il occupe, aux heures normales d'ouverture à la suite d'un préavis de quarante-huit (48) heures, et ce, pour une période allant jusqu'à vingt-quatre (24) mois après la date à laquelle prend fin la présente entente.

DURÉE

51. Malgré la date de signature, la présente entente entre en vigueur le «**DAtedebcontrattxt**» et prend fin le «**Datefincontrattxt**».

ENGAGEMENTS BUDGÉTAIRES

52. Conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001), aucun engagement financier du gouvernement du Québec ne peut être pris et n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement dans l'année financière au cours de laquelle il est pris.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT DÛMENT SIGNÉ,

PARTICIPANT

À «SignVille», le _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

PAR :

«SignPrénom» «Signnom»
«SignTitre»
«requérant»

MINISTRE

À Québec, le _____^e jour du mois de _____ de l'année _____.

PAR :

«TEQSignAuto»
«TEQSignAutoTitre»
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

ANNEXE 1

DESCRIPTION DE PROJET

1. Description sommaire du projet
2. Plan de surveillance
3. Sommaire des dépenses et des contributions

ANNEXE 2

ÉCHÉANCIER DU PROJET

Note : Les demandes de paiement peuvent être soumises au **MINISTRE** lorsque tous les livrables y étant associés ont été complétés.

(À TITRE INDICATIF SEULEMENT)

No. du paiement	Livrable	Échéance prévue	Montant	Proportion
1	Premiers bons de commande	20XX-XX-XX	X \$	X %
2	Rapport de suivi 1	20XX-XX-XX	X \$	X %
3	Rapport de suivi 2	20XX-XX-XX	X \$	X %
4	Rapport de suivi 3	20XX-XX-XX	X \$	X %
5	Rapport final	20XX-XX-XX	X \$	X %
-	Rapport annuel de suivi 1	20XX-05-01	-	-
-	Rapport annuel de suivi 2	20XX-05-01	-	-
-	Rapport annuel de suivi 3	20XX-05-01	-	-
TOTAL			X \$	100 %

ANNEXE 3

RAPPORTS DE SUIVI

Tous les rapports de suivi devront être transmis en version électronique et présenter minimalement les éléments suivants :

- a) le titre, le numéro de l'entente du **PROJET**, la date du rapport et la période visée par le rapport de suivi;
- b) une description des travaux réalisés et des résultats obtenus (depuis la période visée par le précédent rapport de suivi, le cas échéant);
- c) l'emplacement de chacune des technologies installées;
- d) les précisions sur les équipements utilisés et les fournisseurs impliqués;
- e) les spécifications techniques (capacité, vitesse, consommation énergétique, etc.);
- f) une description des problèmes et des irrégularités rencontrés durant la période de suivi et le détail des correctifs apportés;
- g) une description des impacts que peuvent avoir les modifications apportées sur les objectifs du **PROJET**;
- h) un exposé sur les divergences entre le présent rapport et les rapports précédents;
- i) un état des revenus et dépenses, réparti selon la *Ventilation des coûts du projet* déposée originalement avec la demande et présentant le détail des dépenses encourues en date du rapport et les écarts entre les coûts actuels et les projections initiales;
- j) une mise à jour des contributions versées par le **PARTICIPANT** et ses partenaires, le cas échéant, et du financement obtenu;
- k) un échéancier révisé;
- l) en annexe, présentation des rapports de temps du personnel interne, de la liste détaillée des factures engagées et acquittées, des copies des factures dont les montants sont supérieurs à «MFactMin» et, sur demande, de toute autre pièce justificative, incluant notamment les copies des factures dont les montants sont inférieurs au seuil mentionné précédemment et celles permettant de vérifier que les factures ont été acquittées.

ANNEXE 4

RAPPORT FINAL

Le **rapport final** doit être envoyé en version électronique et présenter minimalement les éléments suivants :

Section 1 - Sommaire du **PROJET**

- a) le titre du **PROJET**, le numéro de l'entente, les coordonnées du **PARTICIPANT**, la date du rapport et la période couverte;
- b) une brève description du **PROJET** mentionnant son emplacement, sa durée, les objectifs visés et les technologies utilisées;
- c) le sommaire des activités réalisées et des résultats obtenus;
- d) les schémas de procédés, lorsque disponibles;
- e) une description des modifications apportées à l'exécution des travaux par rapport à la proposition d'origine et les arguments permettant de les justifier;
- f) une description des impacts que peuvent avoir les modifications apportées sur les objectifs du **PROJET**.

Section 2 – État des revenus et dépenses

- a) l'état des revenus et dépenses, réparti selon la *Ventilation des coûts du projet* déposée originalement avec la demande et présentant le détail des dépenses réelles encourues pour la durée totale du **PROJET** et les écarts entre les coûts actuels et les projections initiales;
- b) le détail des contributions versées par le **PARTICIPANT** et ses partenaires, le cas échéant, ainsi qu'une mise à jour du financement obtenu et à recevoir;
- c) en annexe, la présentation des rapports de temps du personnel interne, de la liste détaillée des factures engagées et acquittées, des copies des factures dont les montants sont supérieurs à «MFactMin» et, sur demande, de toute autre pièce justificative, incluant notamment les copies des factures dont les montants sont inférieurs au seuil mentionné précédemment et celles permettant de vérifier que les factures ont été acquittées;
- d) lorsque l'aide financière octroyée par la présente entente est supérieure à 250 000 \$, un avis de vérification par une firme externe attestant des coûts finaux et des dépenses admissibles engagées et acquittées pour le **PROJET** ainsi que des sources de financement pour le **PROJET**.

Section 3 – Technologies démontrées

- a) une description détaillée de chacune des technologies ayant fait l'objet d'une démonstration au cours du **PROJET**, incluant une photographie pour chacune d'elle;
- b) l'emplacement de chacune des technologies installées, incluant l'instrumentation;
- c) les précisions sur les équipements utilisés et les fournisseurs impliqués;
- d) les spécifications techniques (capacité, vitesse, consommation énergétique, etc.).

Section 4 – Impacts énergétiques et sur la réduction des émissions de GES pour le **PROJET**

- a) une description de la (des) méthode(s) utilisée(s) pour quantifier l'impact énergétique durant le **PROJET** et une confirmation du suivi des Protocoles d'essais et mesurage proposés durant le **PROJET**;
- b) le plan de surveillance mis à jour;
- c) une présentation des résultats des impacts énergétiques obtenus pour le **PROJET** (par forme d'énergie et total (en GJ));
- d) la comparaison des économies observées et celles prévues selon les objectifs initiaux du **PROJET**;
- e) une présentation de l'impact en lien avec la réduction des émissions de GES pour le **PROJET** (en tonne équivalent GES).

Section 5 – Analyse économique et socio-économique pour le Québec

- a) une évaluation de la rentabilité du **PROJET** (PRI ou VAN) et des projets similaires qui seront éventuellement implantés;
- b) une estimation des coûts des projets similaires qui seront éventuellement implantés;
- c) une évaluation des impacts économiques directs du **PROJET** réalisé (effets sur les coûts de revient ou d'exploitation, amélioration de la productivité et de la compétitivité, etc.);
- d) une évaluation des retombées économiques du **PROJET**, à long terme;
- e) la revue des aspects qualitatifs des technologies utilisées (facilité d'opération, appréciation des utilisateurs, impacts sur le confort, la qualité du produit et l'environnement, etc.);
- f) la présentation de la propriété intellectuelle obtenue et publique relativement à la technologie (brevets, marques de commerce, dessin industriel, etc.), le cas échéant;
- g) une analyse de l'effet structurant pour le développement économique et du niveau d'acceptabilité sociale du **PROJET** réalisé;
- h) une évaluation du potentiel de création ou de maintien d'emplois directs et indirects (pour le **PROJET** ainsi que pour les cinq prochaines années).

Section 6 – Exploitation des résultats du **PROJET** (estimations sur cinq ans suivant le **PROJET**)

- a) un exposé sur la taille et la part de marché au Québec;
- b) une mesure de l'impact énergétique du **PROJET** à l'échelle du Québec;
- c) une évaluation de l'impact du **PROJET** sur les émissions de GES à l'échelle du Québec;
- d) les actions mises en œuvre pour maximiser les retombées du **PROJET**, notamment en ce qui a trait *i*) au suivi des mesures, *ii*) à l'utilisation ou à la reproduction des résultats, *iii*) à la diffusion des résultats, *iv*) à la poursuite du développement technologique et de la mise en marché (brevets, licences, droits, etc.) et *v*) l'identification des contraintes à l'utilisation des résultats du **PROJET** et des solutions envisageables;
- e) l'identification des risques, barrières et contraintes à la commercialisation;
- f) une discussion sur l'exploitation potentielle des résultats du **PROJET** hors Québec, si applicable.

Section 7 – Conclusions

- a) les principales conclusions;
- b) les recommandations, s'il y a lieu;
- c) toute annexe en support au rapport (données techniques, rapport de mise en fonction, etc.).

ANNEXE 5

RAPPORT ANNUEL DE SUIVI

Le **rapport annuel de suivi** doit être envoyé en version électronique et couvrir les éléments suivants :

- a) le titre du **PROJET**, le numéro de l'entente, les coordonnées du participant, la date du rapport et la période couverte;
- b) un exposé sur le déploiement de la technologie, sur les économies d'énergie en découlant ainsi que sur la réduction des émissions de GES au Québec;
- c) une analyse des retombées économiques du **PROJET**, au Québec et hors Québec si applicable, depuis son implantation (ex. : nouveaux investissements réalisés, création, maintien d'emplois directs et indirects) ainsi que des retombées économiques potentielles du **PROJET** pour les cinq prochaines années;
- d) un exposé de tout développement en regard de l'exploitation des résultats du **PROJET**;
- e) les principales conclusions.

Au total, trois rapports annuels de suivi devront être transmis au **MINISTRE** à la suite du **PROJET**.